

PASSEPORT ENFANT MINEUR

PREMIERE DEMANDE OU RENOUELEMENT

Présence obligatoire des parents et de l'enfant mineur au dépôt et retrait du document.

Important : Les enfants mineurs ne peuvent plus être inscrits sur le passeport des parents.

LISTE DES PIECES A FOURNIR OBLIGATOIREMENT, ne sont acceptés que les ORIGINAUX des documents.

- Signature des 2 parents sur le dossier (1^{ère} et 3^{ème} pages).
- Justificatif récent de domicile au nom du représentant légal: quittance de loyer (organisme officiel), EDF, France Télécom, Eau (sauf échéanciers...) certificat d'imposition ou de non imposition (- 1 mois) assurance habitation (-1 mois).
- En cas de Garde Alternée : Justificatif récent de domicile des 2 parents.
- 2 photos d'identité identiques et parfaitement ressemblantes - récentes - tête nue - de face - sur fond clair ou neutre uni - en couleur uniquement, dimension : 3,5 x 4,5 cm. (tête nue : pas de casquette, bandana, foulard, fantaisie : chouchou etc..)
- Une copie intégrale de l'acte de naissance (moins 1 an) avec filiation à demander à la mairie du lieu de naissance (la demande doit comporter les nom et prénoms des parents, le motif de la demande, joindre : une copie de pièce d'identité, une enveloppe timbrée à votre adresse).
- Preuve de la nationalité (carte nationale d'identité, certificat de nationalité délivré par le Tribunal d'Instance, décret..., si l'acte de naissance de l'enfant ne permet pas d'établir formellement la nationalité des parents => un des parents est né à l'étranger fournir son acte de naissance (original uniquement).
- Présentation du livret de famille des parents.
- en cas de divorce → présenter l'original du jugement .
- Pièce d'identité des 2 parents + Pièce d'identité avec photo de l'enfant mineur.
- Pour un renouvellement – ancien passeport à restituer.
- Timbre fiscal ⇒ Passeport mineur : validité 5 ans

	TARIF pour le Timbre Fiscal
Enfant entre 15 et 18 ans	44 €
Enfant de moins de 15 ans	19 €

Cas particuliers => Selon votre cas fournir en complément le document suivant : original uniquement

- de la déclaration conjointe de l'exercice de l'autorité parentale.
- du jugement de tutelle.
- l'ordonnance du Juge aux Affaires Familiales fixant les conditions d'exercice de l'autorité parentale

Perte ou Vol

En cas de vol : joindre la déclaration délivrée par le Commissariat de Police ou la Gendarmerie.

En cas de perte : la déclaration sera reçue en mairie au moment de la constitution du dossier, dans le cas contraire la déclaration sera faite par le Commissariat ou la Gendarmerie.